

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 416-14-01-19 POUR FIXER LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

**CONSIDÉRANT QUE** dispense de lecture du règlement est demandée et que le règlement est remis à tous les membres du conseil au moins quarante-huit (48) heures à l'avance;

**CONSIDÉRANT QUE** les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan a adopté son budget pour l'année 2019 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 14 janvier 2019;

**À CES CAUSES**, il est proposé par M. Gilles Mathon, appuyé par M. Réjean Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

**Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 Année fiscale**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2019.

**Article 3 Taxe foncière générale**

Une taxe foncière générale est, par la présente, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,60\$/100\$ d'évaluation.

**Article 4 Taxe foncière spéciale**

Des taxes foncières spéciales sont, par la présente, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de 0,08\$/100\$ d'évaluation pour les services de la Sûreté du Québec, de 0,09\$/100\$ d'évaluation pour les services de la MRC des Chenaux et de 0,05\$/100\$ pour le Service des incendies et de Premiers répondants de la Municipalité de Ste-Geneviève-de-Batiscan.

**Article 5 Déchets**

Aux fins de financer le service d'enlèvement, de disposition des déchets et de collecte sélective, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon le règlement #204-22-01-01 modifié par les règlements # 235-01-12-03, # 272-04-12-06, #291-14-01-08 et #333(A)-06-12-10 à un taux de 155,00\$/unité.

**Article 6 Vidange de fosses septiques**

Aux fins de l'application du règlement de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie ayant pour objet de règlementer la vidange des fosses septiques, les tarifs applicables pour l'année 2019 sont les suivants :

Tarif régulier annuel pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence permanente (vidange aux 2 ans)	87,50\$
Tarif régulier annuel pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons ou moins d'une résidence saisonnière (vidange aux 4 ans)	43,75\$
Tarif régulier annuel pour la vidange d'une fosse septique de 880 gallons et moins, hors séquence	175,00\$
Galonnage excédentaire	0,20\$/gallon
Seconde visite, urgences et déplacements inutiles	100,00\$/événement
Modification de rendez-vous	50,00\$/événement
Annulation de rendez-vous après le 30 avril et vidange planifiée non exécutée	175,00\$/événement
Accessibilité restreinte à une camionnette	350,00\$/événement
Accessibilité restreinte à un bateau	625,00\$/événement

Toutes sommes facturées en supplément par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour des particularités sera refacturées aux propriétaires concernés.

## **Article 7        Aqueduc**

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc municipal, un tarif de compensation selon le règlement #261-06-02-06, à un taux de base de 160,00\$/compteur et un taux de 0,85\$/m<sup>3</sup> excédentaire à 250 m<sup>3</sup> jusqu'à 500 m<sup>3</sup> utilisé par compteur, un taux de 1,10\$/ m<sup>3</sup> excédentaire à 500 m<sup>3</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>3</sup> utilisé par compteur et un taux de 1,50\$/ m<sup>3</sup> excédentaire à 1 000 m<sup>3</sup>.

## **Article 8        Aqueduc – Saint-Luc-de-Vincennes**

Aux fins de financer le service d'aqueduc desservi par la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et desservi par l'aqueduc municipal de Saint-Luc-de-Vincennes, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon le règlement #142-05-08-96 modifié par les règlements #211-03-12-01, #252-06-12-04, #277-04-12-06 et # 290-14-01-08 aux taux suivants :

Résidentielle :	160,00\$*
Agricole :	839.37\$*

\*Montant réel de la facture de l'année précédente

## **Article 9        Aqueduc Batiscan**

Aux fins de financer le service d'aqueduc desservi par la municipalité de Batiscan, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan et desservi par l'aqueduc municipal de Batiscan, au tarif de compensation selon le règlement #261-06-02-06, à un taux de base de 290,00\$/compteur et un taux de 1,05\$/m<sup>3</sup> excédentaire à 300 m<sup>3</sup> jusqu'à 1 000 m<sup>3</sup> utilisé par compteur et un taux de 1,50\$/m<sup>3</sup> excédentaire à 1 000 m<sup>3</sup>.

## **Article 10        Eaux usées**

Aux fins de financer le service d'eaux usées, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par les égouts municipaux un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, selon le règlement #338-07-02-11, à un taux de 168,06\$/unité.

## **Article 11        Taux applicables aux règlements d'emprunt**

Les taux applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, tels qu'établis par ces règlements, sont les suivants :

- Règlement numéro 186-18-10-99 modifié par le règlement numéro 250-08-11-04 et modifié par la suite par le règlement numéro 274-04-12-06 décrétant des travaux de construction d'une usine de traitement de l'eau potable par nanofiltration : 18,61\$/unité
- Règlement numéro 233-10-11-03 modifié par le règlement numéro 276-04-12-06 décrétant des travaux d'extension du réseau de distribution d'eau potable afin d'approvisionner diverses rues de la municipalité : 119,86\$/unité
- Règlement numéro 296-05-05-08 décrétant des travaux de raccordement d'un nouveau puits au réseau de distribution d'eau potable avec étude hydrogéologique : 27,73\$/unité
- Règlements numéro 306-19-01-09 et numéro 321-08-09-09 décrétant des travaux de remplacement d'une conduite d'aqueduc sur la rue Bord-de-l'Eau : 6,92\$/unité
- Règlement numéro 306-19-01-09 et numéro 321-08-09-09 décrétant des travaux de collecte des eaux usées : 288.71\$/unité
- Règlement numéro 306-19-01-09 et numéro 321-08-09-09 décrétant des travaux de traitement des eaux usées : 68,51\$/unité
- Règlement numéro 382-15-07-15 décrétant des travaux de remplacement du câble d'alimentation électrique souterrain alimentant la station de pompage et de traitement de l'aqueduc : 15,81\$/unité
- Règlement numéro 385-01-10-15 décrétant des travaux d'aqueduc sur la rue St-Charles : 3,20\$/unité

- Règlement numéro 385-01-10-15 décrétant des travaux d'égout sanitaire et pluvial sur le rue St-Charles : 101,32\$/unité
- Règlement numéro 399-03-04-17 décrétant des travaux pour le remplacement du réservoir d'eau potable : 66,07\$/unité

#### **Article 12      Nombre et dates des versements**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en quatre versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à 300,00\$.

La date ultime où peut être fait le premier versement des taxes municipales est le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes et tout versement postérieur au premier doit être fait respectivement le soixantième (60) jour où peut être fait le versement précédent.

Toutefois, le conseil autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à allonger le délai de paiement en fixant une autre date ultime où peut être fait le versement unique ou chacun des versements égaux.

#### **Article 13      Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible et les intérêts sont calculés à compter de la date d'échéance de ce versement.

#### **Article 14      Autres prescriptions**

Les prescriptions des articles 11 et 12 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

#### **Article 15      Taux d'intérêt sur les arrérages**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **Article 16      Frais d'administration**

Des frais d'administration de 40,00\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

#### **Article 17      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

/Christian Gendron maire

/François Hénault  
Directeur général